



CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Première session
Genève, Suisse, 8-10 octobre 2018

10 octobre 2018

DÉCISION

FCTC/MOP1(6) Systèmes de suivi et de traçabilité, y compris le point focal mondial pour l'échange d'informations et les marques uniques d'identification sur les paquets et les cartouches de cigarettes

La Réunion des Parties,

Considérant le rapport figurant dans le document FCTC/MOP/1/10 établi par le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) ;

Prenant note avec satisfaction des résultats des travaux menés par le Groupe d'experts sur le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole), ainsi que du rapport figurant dans le document FCTC/MOP/1/9, des recommandations sur la feuille de route pour mettre en place des systèmes de suivi et de traçabilité conformes au Protocole, des recommandations sur les exigences techniques minimales à respecter pour mettre au point un système de suivi et de traçabilité conforme au Protocole, ainsi que des premières réflexions sur la structure du point focal mondial pour l'échange d'informations ;

Considérant que certaines dispositions de l'article 8 du Protocole doivent être appliquées par les Parties dans un certain délai après l'entrée en vigueur du Protocole, notamment les paragraphes 8.1 (régime mondial de suivi et de traçabilité, cinq ans) et 8.3 (marques d'identification, cinq et 10 ans) ;

Soulignant que l'article 8 prévoit également l'instauration d'un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention et que les travaux de préparation à la mise en place de ce mécanisme devraient commencer dès que possible,

1. DÉCIDE :

- a) de créer un groupe de travail pour l'élaboration et la mise en place de systèmes de suivi et de traçabilité conformément à l'article 8, y compris du point focal mondial pour l'échange d'informations (article 8.1) et des marques uniques d'identification sur les paquets et les cartouches de cigarettes (article 8.3), afin de préciser les étapes ultérieures ;

- b) de prier le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions nécessaires, y compris les dispositions budgétaires, pour que le groupe de travail puisse mener à bien ses travaux ;
- c) d'adopter le projet de mandat du groupe de travail sur les systèmes de suivi et de traçabilité annexé à la présente décision.

ANNEXE

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES SYSTÈMES DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ

Cadre général

L'article 8 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole) requiert l'instauration, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole, d'un régime mondial de suivi et de traçabilité comprenant des systèmes nationaux et/ou régionaux et d'un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) et accessible à toutes les Parties, permettant à celles-ci de se renseigner et de recevoir des informations pertinentes.

Chaque Partie devra aussi veiller à ce que des marques d'identification uniques, sécurisées et indélébiles soient apposées sur tous les paquets de cigarettes dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard ; pour les autres produits du tabac, le délai est de 10 ans.

La Réunion des Parties au Protocole décide d'établir un groupe de travail sur le suivi et la traçabilité

Objectifs

1. Élaborer un rapport complet rassemblant les meilleures pratiques et les expériences relatives à l'instauration de systèmes de suivi et de traçabilité (article 8.1) ainsi qu'aux marques uniques d'identification sur les paquets et les cartouches de cigarettes (article 8.3) ;
2. Préparer un travail théorique dans un délai clairement défini afin d'instaurer le point focal mondial pour l'échange d'informations (article 8).

Composition et sélection des membres du groupe de travail

Les dispositions de l'article 4.2 du Protocole et de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS s'appliqueront sans réserve au groupe de travail.

Toutes les Parties au Protocole souhaitant prendre part au processus peuvent devenir membres du groupe de travail et participer aux délibérations à leurs frais. Chaque Région désigne jusqu'à deux membres représentant les Parties dans cette Région, par l'intermédiaire de son coordonnateur régional, afin de garantir une participation égale entre les Régions ; les membres désignés par les Régions peuvent bénéficier d'une aide conformément à la politique relative aux voyages appliquée par la Conférence des Parties.

Les Parties à la Convention-cadre de l'OMS qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer au groupe de travail en qualité d'observateurs. Elles ne bénéficieront pas de la couverture des frais de voyage.

En outre, après consultation des membres du groupe de travail, le Secrétariat de la Convention invitera en qualité d'observateurs jusqu'à trois représentants d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateurs à la Conférence des Parties et jusqu'à trois représentants d'organisations

intergouvernementales internationales ayant le statut d'observateurs à la Conférence des Parties, pour autant qu'ils disposent de compétences pertinentes et d'une bonne connaissance des questions liées à la lutte des autorités contre le commerce illicite des produits du tabac.

Les Parties souhaitant faire office de principaux facilitateurs doivent se faire connaître à tout moment au cours du processus.

Mission

Le groupe de travail devra établir une vue d'ensemble des meilleures pratiques utilisées par les Parties souhaitant prendre part à cet exercice en ce qui concerne la mise en place de systèmes de suivi et de traçabilité (article 8.1), ainsi que les marques uniques d'identification sur les paquets et les cartouches de cigarettes (article 8.3) à l'échelle nationale ou régionale. Lors de la préparation de ce recueil, le groupe de travail pourra envisager d'examiner les recommandations et les rapports techniques établis par le Groupe d'experts.

Le groupe de travail devra élaborer une analyse conceptuelle présentant plusieurs options pour instaurer un point focal mondial pour l'échange d'informations. Cette analyse devra prendre en considération les impératifs d'efficacité, sur les plans financier et administratif, ainsi que la nécessité de protéger adéquatement les informations confidentielles, et tenir dûment compte des obligations de protection des données. Dans la mesure du possible, il conviendra d'estimer les coûts de la mise en place du point focal mondial pour l'échange d'informations au niveau du Secrétariat de la Convention.

Aide du Secrétariat de la Convention

Sous réserve de la disponibilité des fonds, au moins deux réunions en face à face du groupe de travail sont envisagées entre les première et deuxième sessions de la Réunion des Parties ; en outre, le groupe utilisera les services offerts par le Web pour communiquer pendant ses travaux. Les principaux facilitateurs du groupe de travail apporteront leur concours au Secrétariat de la Convention pour l'organisation de ces réunions.

Pour la participation aux réunions du groupe de travail, la politique de la Conférence des Parties relative aux voyages s'applique.

Calendrier

Comme il a été demandé, mettre les projets de documents à la disposition des Parties pour qu'elles formulent des commentaires	Au moins six mois avant la deuxième session de la Réunion des Parties
Soumission au Secrétariat de la Convention pour contrôle rédactionnel et traduction	Au moins trois mois avant la deuxième session de la Réunion des Parties
Distribution à la Réunion des Parties	Au moins 60 jours avant la date d'ouverture de la deuxième session de la Réunion des Parties (article 8 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties)

(Deuxième séance plénière, 10 octobre 2018)

= = =